

La Directive Nitrates et sa mise en œuvre en France

La Directive Nitrates est une réglementation qui a pour but de protéger l'eau vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle a été adoptée en 1991 par l'Union Européenne puis transposée en droit français entre 1993 et 1996, par étapes successives. Sa mise en œuvre a débuté par la publication du **Code des Bonnes Pratiques Agricoles**, un ensemble de recommandations relatives à l'épandage et au stockage des fertilisants, à la gestion des terres et à l'irrigation.

Un programme de surveillance des eaux a ensuite conduit à la **délimitation de zones dites vulnérables**. Celles-ci concernent les bassins dont les teneurs en nitrates des eaux dépassent la norme de 50 mg/l ou risquent de l'atteindre à court terme (teneur supérieure à 40 mg/l). Afin de restaurer la qualité de ces eaux, des **programmes d'action** adaptés à chaque département disposant de zones vulnérables ont été définis et rendus obligatoires par le biais d'un arrêté préfectoral.

La cartographie des zones vulnérables est régulièrement révisée, en fonction de l'évolution de la qualité des eaux. Ces zones vulnérables représentent désormais 45 % du territoire national et 55 % de la surface agricole utile.

- Les **1^{ers} programmes d'action** ont couvert la période 1996–2000. Ils visaient à corriger les plus grosses erreurs concernant l'épandage des fertilisants et rendre obligatoires de nombreux points du Code des Bonnes Pratiques Agricoles :
 - équilibre de la fertilisation à la parcelle,
 - calendrier d'épandage avec périodes d'interdiction,
 - mesures de stockage des effluents d'élevage,
 - documents d'enregistrement des pratiques,
 - gestion adaptée des terres.Ils limitaient également les apports d'azote provenant d'effluents d'élevages à 210 kg par hectare épandable et par an.
- Les **2^{nds} programme d'action** ont pris le relais sur la période 2000–2003, avec pour principaux objectifs de :
 - supprimer toute surfertilisation, en prenant mieux en compte la valeur des effluents d'élevage et en évitant de surestimer le rendement prévisionnel ;
 - réduire les quantités d'azote minéral présentes dans le sol durant la période de drainage.En conséquence, le plan prévisionnel de fumure, recommandé auparavant, est devenu obligatoire. Ce document reprend tous les éléments de calcul de la fertilisation azotée (rendement prévisionnel, fourniture du sol en azote...), fixés à partir de références locales et basés sur la méthode du bilan et les divers outils de diagnostic. Il doit être établi en début de campagne, par parcelle ou îlot de parcelles.

Dans le même esprit de traçabilité, le cahier d'épandage et de fertilisation, qui était déjà obligatoire pour les éleveurs, l'est devenu pour tous les agriculteurs. Il consiste à enregistrer tous les apports d'azote effectués, qu'ils soient organiques ou minéraux, par parcelle ou par groupe de parcelles homogènes. Ce cahier doit reprendre au minimum pour chaque parcelle : le nom, la surface, le précédent, la culture, le rendement prévisionnel et réalisé, le devenir des résidus, la date des apports azotés ainsi que leur dose, leur nature et le délai d'enfouissement, la présence ou non d'une culture intermédiaire, sa date d'implantation et de destruction.

Le 2nd programme d'action a également abaissé le **plafond d'épandage des effluents d'élevage à 170 kg/ha/an** à échéance du 20 décembre 2002.

La couverture des sols a été traitée différemment selon les départements : simplement recommandée dans certains, elle est devenue obligatoire dans d'autres sur au moins 80 % de la SAU pendant la période de risque de lessivage.

Enfin, le 2nd programme d'action de la Directive Nitrates a prévu des mesures renforcées dans certaines parties de zones vulnérables : ce sont d'une part les zones en excédent structurel (ZES) et d'autre part, les bassins versants situés en amont des prises d'eau superficielle pour la consommation humaine en situation de dépassement pour le paramètre « nitrates ».

Un canton est considéré en **excédent structurel** lié aux élevages dès lors que la quantité d'azote produite par le cheptel, toutes espèces confondues, et ramenée à la surface agricole épandable, est supérieure à 170 kg/ha/an. Pour ces cantons, des actions renforcées s'imposent, dont notamment :

- l'obligation de traiter ou de transférer les effluents d'élevage ne pouvant être épandus ;
- l'interdiction pour chaque exploitation d'augmenter son cheptel, sauf dérogation.

Concernant les **bassins versants**, le programme comporte les actions complémentaires suivantes :

- l'obligation de couverture du sol sur toutes les parcelles pendant les périodes de lessivage ;
- le maintien de l'enherbement des bordures de cours d'eau ;
- la limitation des possibilités de retournement des prairies de plus de 3 ans ;
- la réduction des apports d'azote, toutes origines confondues.

La plupart de ces zones se situent dans l'ouest de la France, en raison de la densité de l'élevage pour les ZES et des nombreuses prises d'eau réalisées à partir d'eaux superficielles pour les bassins versants.

- Les **3^{èmes} programmes d'action**, couvrant la période 2004–2009, se sont inscrits dans la parfaite continuité des précédents, avec des mesures quasiment inchangées.
- Les **4^{èmes} programmes d'action** ont pris le relais en 2009. Ils introduisent les nouvelles mesures suivantes :
 - la généralisation de la couverture des sols à l'automne sur 100 % des surfaces à échéance 2012 ;
 - la mise en place de bandes enherbées de 5 mètres de large le long des cours d'eau ;
 - la réalisation d'un nombre minimum d'analyses du reliquat azoté sur l'exploitation.